

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01668

Numéro SIREN : 499 341 972

Nom ou dénomination : 7EME CIEL

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2020 sous le numéro de dépôt 1796

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

EUREX ORGECO

84 boulevard du Général Leclerc Paraboles Iia

BP 80387

59057 Roubaix Cedex 1

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SARL 7EME CIEL

Numéro RCS : 499 341 972

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2009B01668

Adresse : 114 boulevard Descat
59200 Tourcoing

1 - Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 28/10/2019

1 - Décision : Changement de forme juridiqueTransformation en SAS

2 - Décision : Changement de la dénomination socialede SARL 7EME CIEL en 7EME CIEL

3 - Décision : Nomination de président

4 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 28/10/2019

3 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation
en SAS

Date de l'acte : 06/11/2019

Ce dépôt reçu au greffe le 19/12/2019 a été enregistré par le greffier soussigné le 31/01/2020 sous le numéro 2020R001796 (2020 4993).

Délivré à Lille-Métropole le 31 janvier 2020

Le Greffier,

SARL 7EME CIEL

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 1.000 euros
Siège Social : 114 boulevard Descat 59200 TOURCOING
SIREN 499 341 972 RCS LILLE METROPOLE

-PROCES VERBAL DE DECLARATION UNILATERALE -**DU 28 OCTOBRE 2019**

Au siège de la **SARL 7EME CIEL**,

Madame Laurence BOUCHEL-TAFURI associée unique et gérante de ladite société, détenant la totalité des parts composant le capital social

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- La transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée unipersonnelle,
- L'adoption des statuts de la société dans sa nouvelle forme sociale,
- La nomination de la Présidente,
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à compter du 1^{er} juin 2019.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associée unique à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérante, exercées par Madame Laurence BOUCHEL-TAFURI prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

La dénomination sociale devient : 7^{ème} CIEL

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique décide qu'elle exercera les fonctions de Présidente de la société sans limitation de durée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mai 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée.

CINQUIEME RESOLUTION

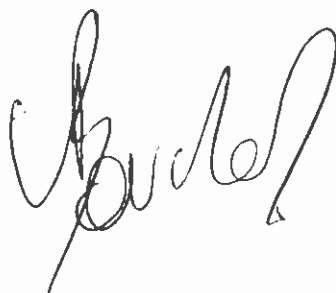
L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

SIXIEME RESOLUTION

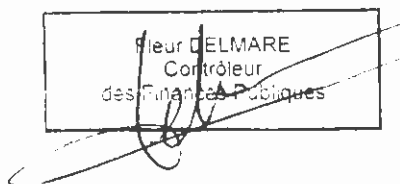
L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'associée unique.

Don pour acceptation des fonctions de Présidente



Mieur DELMARE
Contrôleur
des Finances Publiques



31 JAN. 2020

Huchette
AUDIT

34-36 Route de Béthune
BP 90036
59481 Haubourdin Cedex
Tél : 03 20 07 06 07
Fax : 03 20 07 93 58

34, Grand Place
59270 BAILLEUL
Tél : 03 28 42 23 42
Fax : 03 28 42 23 17

SARL 7^{ème} CIEL

114, Boulevard Descat
59200 – TOURCOING

SIRET : 499 341 972 00036

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SARL 7^{ème} CIEL EN SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE**

S.A.R.L. DOMINIQUE HUCHETTE ET ASSOCIES

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre de Lille

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Douai

S.A.R.L. au capital de 684 740 Euros - SIRET 415 367 275 00021 RCS LILLE 2010 B 00051

34-38, rue de Béthune BP 90036 59481 HAUBOURDIN CEDEX Téléphone : 03.20.07.06.07 Télécopie : 03.20.07.93.58

E-mail : antoine@huchette.fr

www.huchette.fr

TVA acquittée sur les encaissements



34-36 Route de Béthune
BP 90036
59481 Haubourdin Cedex
Tél : 03 20 07 06 07
Fax : 03 20 07 93 58

34, Grand Place
59270 BAILLEUL
Tél : 03 28 42 23 42
Fax : 03 28 42 23 17

SARL 7^{ème} CIEL

114, Boulevard Descat
59200 – TOURCOING

SIRET : 499 341 972 00036

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL 7^{ème} CIEL EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A l'attention de l'associée unique,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision de l'associée unique en date du 26 septembre 2017, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

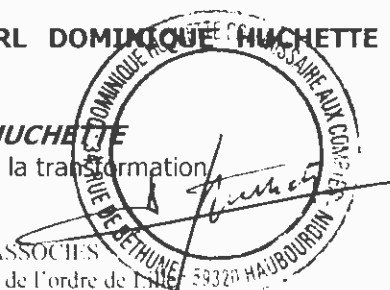
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à HAUBOURDIN, le 06 novembre 2019

Pour la SARL DOMINIQUE HUCHETTE ET ASSOCIES

Dominique HUCHETTE
Commissaire à la transformation



S.A.R.L. DOMINIQUE HUCHETTE ET ASSOCIES

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre de l'Etat
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Douai

S.A.R.L. au capital de 684 740 Euros – SIRET 415 367 275 00021 RCS LILLE 2010 B 00051

34-38, rue de Béthune BP 90036 59481 HAUBOURDIN CEDEX Téléphone : 03.20.07.06.07 Télécopie : 03.20.07.93.58

Email : antoine@huchette.fr

www.huchette.fr

TVA acquittée sur les encaissements

BILAN ACTIF

Exercice clos le: 31/05/2019 12 mois
--

	Brut	Amort. prov.	Net	%
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions				
Inst. techniques, mat. outillage industriel				
Autres immobilisations corporelles	818	818		
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Participations évaluées				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
	818	818		

Actif circulant				
Matières premières, approvisionnements	6 840		6 840	
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	6 670		6 670	12,73
Avances et acomptes versés sur commande				
Clients et comptes rattachés	25 790		25 790	49,23
Autres créances	2 578		2 578	4,92
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance	10 503		10 503	20,05
	52 382			100,00

Frais d'émission d'emprunts à évaluer				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
	53 201	818		100,00

7EME CIEL

BILAN PASSIF

Exercice clos le:
31/05/2019
12 mois

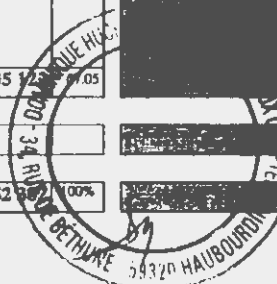
Capital social ou individuel	1 000	1.91
Primes d'émission de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	100	0.19
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	9 943	18.98
Report à nouveau	- 1 096	- 2.09
Résultat de l'exercice	7 312	13.96
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres	17 259	32.95

Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total des capitaux à long terme		

Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total des provisions pour risques et charges		

Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	13 562	25.89
Emprunts et dettes financières divers	4 427	8.45
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 692	10.87
Dettes fiscales et sociales	11 439	21.84
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total des dettes et provisions	35 120	67.05

Ecart de conversion passif		
Total des dettes et provisions	52 880	100%



COMPTE DE RESULTAT DE L' EXERCICE

Exercice clos le: 31/05/2019 12 mois					Ecart	
	France	Exportation	Total	%		%
Ventes de marchandises	195 059		195 059	99.69	5 408	2.85
Production vendue de biens						
Production vendue de services		611	611	0.31	611	
Chiffre d'affaires net	195 059	611	195 670	100.00	6 019	3.17
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d' exploitation						
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			4 000	2.00	4 000	
Autres produits			92	0.05	78	516.02
Total des produits et prestations			199 763	100.00	10 098	5.12
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			89 058	44.58	- 5 642	- 5.96
Variation de stocks (marchandises)			3 330	1.67	- 2 495	- 47.83
Achats de matières premières et autres approvisionnements			6 494	3.25	- 165	- 2.49
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			4 620	2.31	- 9 135	- 66
Autres achats et charges externes			43 266	21.66	1 196	2.84
Impôts, taxes et versements assimilés			1 522	0.76	104	7.33
Salaires et traitements			32 809	16.42	16 747	104.27
Charges sociales			9 892	4.95	5 713	136.72
Dotations aux amortissements sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Autres charges			78	0.04	- 40	- 33.91
Total des charges			191 072	95.65	6 282	3.40
Amortissements et provisions			8 691	4.35	3 816	78.27
Bénéfice attribué ou perte transférée						
Perte supportée ou bénéfice transféré						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l' actif immobilisé						
Autres intérêts et produits assimilés						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Dotations financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilées			514	0.26	- 141	- 21.62
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des autres produits et charges			514	0.26	- 141	- 21.62
Total des autres produits et charges			- 514	- 0.26	141	21.62
Total des autres produits et charges			8 176	4.09	3 957	93.81

COMPTE DE RESULTAT DE L' EXERCICE

Exercice clos le:

31/05/2019

12 mois

Ecart

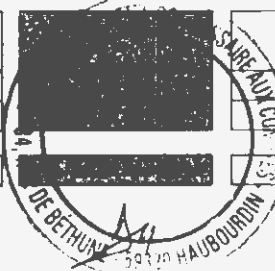
12

Produits exceptionnels sur opérations de gestion	200	0.10		200	
Produits exceptionnels sur opérations en capital					
Reprises sur provisions et transferts de charges					
	200	0.10		200	

Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	139	0.07		139	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital					
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					
	139	0.07		139	

	60	0.03		60	
--	----	------	--	----	--

Participation des salariés aux résultats de l' entreprise				2 125	177.08
Impôts sur les sociétés	925	0.46		10 298	3.43
	199 963	100.10		8 405	4.56
	192 651	3.66			
	7 312	3.66		1 893.45	34.94



31 JAN. 2020

STATUTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

7ème CIEL

- SOMMAIRE -

TITRE PREMIER	: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
TITRE DEUX	: APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS
TITRE TROIS	: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE CONVENTIONS REGLEMENTEES
TITRE QUATRE	: DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES
TITRE CINQ	: EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES
TITRE SIX	: DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS
TITRE SEPT	: DISPOSITIONS DIVERSES

STATUTS

Aux termes d'une décision en date du 28 octobre 2019, Madame Laurence BOUCHEL-TAFURI, associée unique de la Société SARL 7^{ème} CIEL ayant la forme juridique de SARL, a décidé de modifier la forme de la société pour adopter celle de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter du 1^{ER} juin 2019 et a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exercice et le développement de toutes activités de création, fabrication et vente de bijoux et accessoires de mode.

Elle peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

7ème CIEL

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOURCOING (59200), 114 boulevard Descat.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. En dehors de cette hypothèse, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, soit à compter du 02/08/2007 sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires en cas de société par actions simplifiée pluripersonnelle.

TITRE DEUX : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de MILLE euros (1.000 €).

Madame Laurence BOUCHEL a apporté également, à titre gratuit, la marque AU FIL DE LO déposée à l'INPI le 25/11/2005.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €) divisé en CENT (100) actions de DIX (10 €) euros de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

En cas d'actionnaire unique

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Lors de cette décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte d'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'actionnaire unique doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de pluralité d'actionnaires

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président de la société ou au Comité de Direction s'il en existe un, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires, en cas de société par actions simplifiée pluripersonnelle, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises.

En cas de société par actions simplifiée pluripersonnelle, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Aucune action n'est inaliénable.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'actionnaire unique

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'actionnaires

1) Toute mutation d'actions,

- que celle-ci intervienne par cession, apport, fusion, scission, saisie, nantissement ou toute autre forme - et quelle qu'en soit la nature : entre vifs, par succession, liquidation de communauté, à titre gratuit ou onéreux,
- et quel qu'en soit le bénéficiaire : les ascendants, descendants, conjoint, tiers ou les actionnaires eux-mêmes,

est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2) L'actionnaire souhaitant opérer la mutation de ses actions notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, son projet en indiquant :

- le nombre d'actions dont la mutation est envisagée et le prix en cas de cession ou la valeur des actions en cause s'agissant des autres formes de mutation ;
- l'identité du bénéficiaire de l'opération projetée s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la mutation est projetée, l'actionnaire concerné pourra réaliser librement ladite mutation sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Le délai de trois mois indiqué à l'alinéa précédent, peut être clos par anticipation si dès avant son terme, l'ensemble des actionnaires a notifié au Président de la société renoncer au droit de préemption en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre simple remise en main propre contre décharge.

3) Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président de la société dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de mutation visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée

avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions dont l'actionnaire souhaite devenir propriétaire.

- 4) A l'expiration du délai de 3 mois visé au 3 ci-dessus et dès avant ce terme en cas de clôture du délai par anticipation, le Président de la société notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge à l'actionnaire ayant formé le projet de mutation, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la mutation est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président de la société entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la mutation doit intervenir dans le délai de trente jours à compter de la décision d'agrément contre la contrepartie mentionnée dans la notification de l'actionnaire ayant formé le projet de mutation et suivant les modalités arrêtées entre celui-ci et le bénéficiaire sauf à ce que les parties aient convenu d'un délai particulier.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la mutation est projetée, les droits de préemptions sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire ayant formé le projet de la mutation est libre de réaliser l'opération au profit du bénéficiaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts

Article 13 – AGREMENT

En cas de pluralité d'actionnaires,

- 1) Les actions de la société ne peuvent être transmises à quelque bénéficiaire que ce soit qu'il s'agisse des ascendants, descendants, conjoints, tiers, y compris les actionnaires et quelle que soit la nature, entre vifs, par succession, liquidation de communauté, à titre gratuit ou onéreux, et la forme de la transmission, par cession, apport, augmentation de capital, fusion, scission, saisie, nantissement ou toute autre forme, qu'avec le consentement de la collectivité des actionnaires à la **majorité des deux tiers des associés présents ou représentés** ; étant précisé que l'associé-transmettant en cause participe au vote.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée par l'actionnaire souhaitant opérer la mutation de ses actions, au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la mutation est envisagée, le prix en cas de cession ou la valeur des actions en cause s'agissant des autres formes de mutation, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président de la société notifie cette demande d'agrément à la collectivité des actionnaires.

- 3) La décision de la collectivité des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée à l'actionnaire auteur du projet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la mutation projetée est réalisée par son auteur aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans un délai de trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et sauf renonciation de l'actionnaire à son projet de mutation, les autres actionnaires sont tenus de racheter ou de faire racheter, au besoin par la société elle-même, les actions dont la mutation est envisagée.

A défaut d'accord sur la valorisation des actions, celle-ci est déterminée par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de rachat des actions par la société elle-même, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de 6 mois avec l'accord de l'actionnaire ayant souhaité opérer la mutation de ses actions.

Toutes les mutations d'actions quel qu'en soit la forme, la nature et le bénéficiaire, effectuées en violation des articles 11 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 14 – NULLITE DES CESSION D'ACTIONS

Toutes les mutations d'actions quel qu'en soit la forme, la nature et le bénéficiaire, effectuées en violation des **articles 12 et 13** ci-dessus sont nulles.

Article 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personnes physique ou morale, actionnaire ou non.

Dans l'hypothèse où le Président de la société n'est pas l'actionnaire unique, toute convention qu'il envisagerait de conclure directement ou indirectement avec la société par actions simplifiée unipersonnelle, devra être préalablement autorisée par l'actionnaire unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est indéterminée. Le premier Président sera nommé par acte séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur en cas d'indisponibilité définitive. En cas d'indisponibilité temporaire, le Président remplaçant est nommé pour la période de ladite indisponibilité temporaire.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois le Président doit obligatoirement solliciter l'autorisation du Comité de direction lorsqu'il en existe un :

- au-delà d'une somme de 50.000 (cinquante mille) euros pour une seule et même opération,
- pour recourir à l'emprunt,
- pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises,
- faire toute soumission, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants,
- octroyer toute garantie engageant la société à l'égard des tiers,
- acquérir et céder tout titre de participation,
- agir en justice ou transiger.

Toutefois et dans l'hypothèse où le Président de la société n'est pas l'actionnaire unique, il ne peut sans l'autorisation préalable de l'actionnaire unique :

- consentir de cautions, avals, ou garanties sur les biens de la société,
- acquérir ou céder un fonds de commerce ou les éléments dudit fonds,
- prendre ou mettre en location gérance un fonds de commerce,
- acquérir ou céder des participations,
- contracter des emprunts bancaires ou autres d'un montant supérieur à 50.000 euros,
- réaliser des achats autres que de matériel de production pourvu que celui-ci n'excède pas une valeur supérieure à 50.000 (cinquante mille) euros,
- consentir d'abandon de créance,
- conclure ou rompre les contrats de travail.

Les limitations de pouvoir n'ont d'effet qu'entre le Président non actionnaire et l'actionnaire unique. Elle est inopposable aux tiers.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée :

- soit par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant à la **majorité simple** en cas de pluralité d'actionnaires,
- soit dans les conditions des **articles 17 à 19**.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des actions serait détenu par une personne autre que le Président, il appartiendrait à celle-ci de fixer la rémunération du Président.

La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision collective des actionnaires. Même prononcée sur juste motif, la révocation ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations en respectant un préavis de quinze jours.

Article 17 – COMITE DE DIRECTION : CREATION, ORGANISATION ET DELIBERATIONS

Sur décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires prise à la majorité des actionnaires représentant plus des **deux tiers** du capital en cas de pluralité d'actionnaires, la société peut être dirigée par un Comité de direction dont les membres sont actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales.

Le comité de direction exerce le contrôle de la gestion du Président. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun ; il peut se faire communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'actionnaire unique, ou à la collectivité des actionnaires, en cas de pluralité d'actionnaires, statuant sur les comptes annuels, un compte rendu de sa mission.

Le Comité de direction se compose de deux membres au moins, outre le Président de la société, et de douze membres au plus, nommés par décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique.

La durée des fonctions des membres du Comité de direction est fixée à six années maximum. Elle expire à l'issue de la décision collective qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et rendue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions.

La rémunération des membres du Comité de direction au titre de leurs fonctions dirigeantes est fixée par le Comité de direction ; l'intéressé ne pouvant prendre part à la décision.

I – Président

Les fonctions de Président du Comité de direction sont obligatoirement assurées par le Président de la société lorsqu'il détient l'intégralité des actions, soit au cas contraire par toute autre

personne physique ou morale désignée par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

Les fonctions de Président du comité de direction prennent fin en même temps que les fonctions de Président de la société de quelque manière qu'elle intervienne.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de Président de la société, le comité de direction peut déléguer un des membres du comité de direction dans les fonctions de Président du Comité de Direction.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président de la société qui devient de plein droit Président du Comité de Direction.

II – Réunion du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit sur convocation du Président du Comité de direction toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Pour le cas où le conseil de direction ne se serait pas réuni depuis plus de six mois, il pourrait alors être réuni à la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité de direction.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Comité de direction se réunit au siège social ou en tout autre endroit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Comité de direction pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les membres du Comité de direction participant à la séance du conseil.

III – Quorum, majorité

Le Comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante.

IV - Représentation

Tout membre du Comité de direction peut donner, par tout moyen dont il importe de rapporter la preuve, mandat à un autre membre du Comité de direction à l'effet de le représenter à l'une des ses séances.

Chaque membre du Comité ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

L'ensemble des dispositions ci-dessus est applicable au représentant permanent d'une personne morale membre du Comité de direction, précision faite qu'un membre du Comité de direction, personne morale, doit être représenté par un représentant permanent.

V – Obligation de discrétion

Les membres du Comité de direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de direction, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Comité de direction.

VI – Procès verbaux et délibérations

Les délibérations du Comité de direction sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et tenu au siège social.

Le procès verbal de la séance indique le nom des membres du Comité de direction présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Comité de direction en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un membre du Comité de direction. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Comité de direction, un directeur général, le membre du Comité délégué temporairement dans les fonctions de Président du comité de direction ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Comité de direction en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Comité de direction par la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal.

Article 18 – COMITE DE CONTROLE ET DE REMUNERATION

Il peut être institué un comité de contrôle et de rémunération par les fondateurs dont les membres peuvent ne pas avoir la qualité de dirigeant ou d'actionnaires, personnes physiques ou personnes morales. Les fondateurs désignent le Président de cet organe de contrôle.

Ce Comité se compose de trois membres au moins dont le Président de la société et de cinq membres au plus.

La durée des fonctions des membres de cet organe de contrôle est fixée à six années maximum. Elle expire à l'issue de la décision collective qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et rendue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions. Cette même décision collective se prononce sur le renouvellement du comité de contrôle et de rémunération ou sur la nomination de nouveaux membres.

Le renouvellement des membres, la nomination et la révocation des membres de cet organe de contrôle, sont de la compétence de la collectivité des actionnaires statuant à la **majorité simple**.

Le comité de contrôle et de rémunération exerce le contrôle de la gestion du Président. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun ; il peut se faire communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission. A ce titre le Président de la société lui communique les résultats trimestriels, lui remet les tableaux de bord trimestriels et les budgets annuels

Il présente son rapport trimestriel au Président qui en fait la synthèse dans son rapport annuel de gestion à la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes annuels.

Cet organe de contrôle fixe par ailleurs la rémunération du Président de la société.

Les décisions du comité de contrôle et de rémunération sont prises à la majorité simple.

En cours d'exercice, la collectivité des actionnaires complète l'effectif de ce comité dans l'hypothèse même où le nombre de ses membres serait inférieur à trois.

En cas de mise en œuvre du comité de direction visé sous l'**article 17** ci-avant, les fonctions du comité de contrôle et de rémunération lui seront dévolues. Il sera alors constaté la disparition du comité de contrôle et de rémunération.

Article 19 – COMITE DE REMUNERATION : CREATION, ORGANISATION ET DELIBERATIONS

Sur décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires prise à la **majorité simple** en cas de pluralité d'actionnaires, il peut être créé un comité de rémunération dans la mesure où il n'existe ni comité de direction, ni comité de contrôle et de rémunération.

Le comité de rémunération fixe la rémunération du Président de la société. Les décisions sont prises à la **majorité simple**.

Le comité de rémunération est composé au moins de deux personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, outre le Président de la société, lequel ne peut participer à la décision portant sur sa rémunération.

Le comité de rémunération mis en place exerce ses fonctions pour une durée expirant au jour de la décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, de la décision collective des actionnaires, sur l'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour de la nomination, laquelle décision se prononce sur son renouvellement ou sur la nomination de nouveaux membres.

En cours d'exercice, le Président de la société complète l'effectif de ce comité dans l'hypothèse même où le nombre de ses membres serait inférieur à trois.

Article 20 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du président de la société, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires ou le Comité de Direction s'il en existe un, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou à une personne morale, d'assister le président de la société à titre de directeur général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La rémunération des fonctions de directeur général, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, est fixée :

- soit par une décision collective des actionnaires statuant à la **majorité simple**,



- soit par le comité de direction dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 17 ci-avant,
- soit par le comité de contrôle et de rémunération dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 18 ci-avant,
- soit par le comité de rémunération dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 19 ci-avant.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du président de la société, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président de la société.

Le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le Président de la société dans les limites posées par les présents statuts et il est révocable dans les mêmes conditions que le Président de la société.

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président de la société.

Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toutes les décisions collectives prises en assemblées ainsi qu'au comité de direction, lorsqu'il existe, arrêtant les comptes annuels.

Article 23- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, ou l'un de ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas Président, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

En cas de pluralité d'actionnaires la procédure de contrôle est la suivante.

Le Président de la société doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre d'une part lui-même, les autres

dirigeants ou les actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote et d'autre part la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision de la collectivité des actionnaires relative à l'approbation des comptes ; l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf qu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE QUATRE : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 24 – DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

1) Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs que pour un objet spécifique et d'une manière temporaire.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination d'un comité de direction ;
- nomination d'un comité de rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

2) Décisions collectives des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires

Modalités de consultation :

Au choix du Président de la société, les décisions collectives des actionnaires sont prises soit par assemblée, réunies au besoin par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, soit par consultation ou par correspondance. Elles peuvent encore être exprimées dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de télécommunication électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve d'en rapporter la preuve.

Décisions collectives prises en assemblées, soit au choix du Président de la société, soit à la demande de tout actionnaire détenant au moins 10% du capital :

L'assemblée est convoquée par le Président de la société. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu ou des moyens de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le juge du tribunal de commerce.

Règles de quorum :

Pour toute consultation ou vote, l'assemblée ne délibère valablement que si **plus de la moitié** des actionnaires sont présents ou représentés.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou encore tous moyens de transmission électronique. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire ne pouvant être que le conjoint ou un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de la société et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

▪ **Décisions prises à l'unanimité :**

- Modifications des règles contractuelles applicables en cas de mutation des actions : droit de préemption et agrément et généralement toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce.

▪ **Décisions prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés, représentant plus des deux tiers du capital :**

- Révocation du Président de la société et des autres dirigeants tels les directeurs généraux, les membres du Comité de Direction et ou/du comité de rémunération s'il en existe un ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Agrément de cessions et de cessionnaires ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif.

▪ **Décisions prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination du Président de la société et des autres dirigeants tels les directeurs généraux, les membres du Comité de Direction s'il en existe un ;
- Nomination des commissaires aux comptes.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire toutes les décisions visées au présent article ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

▪ **Autres décisions :**

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la société ou du Comité de Direction s'il en existe un.

TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier juin et se termine le trente et un mai de chaque année.

Article 26 – COMPTES SOCIAUX - COMMUNICATION

A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

L'actionnaire unique (ou les actionnaires), est appelé à statuer sur les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés vaut approbation des comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés s'il y a lieu avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

En cas de pluralité d'actionnaires :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de la Présidence et/ou Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société dix jours avant la date d'établissement du procès-verbal des décisions des actionnaires.

Dans le cadre de l'exercice de ce droit de communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Présidence sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, et des rapports soumis aux suffrages.

Article 27 – APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes et affecte le résultat de l'exercice clos, dans un délai de six mois maximum à compter de la clôture de chaque exercice.

En cas d'actionnaire unique

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

En cas de pluralité d'actionnaires :

Les actionnaires sont consultés sur les comptes d'un exercice social soumis à leur approbation collective. Les actionnaires sont consultés suivant les modalités arrêtées au choix du Président de la société comme il est dit sous l'article 24 intitulé « décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires ».

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice ; Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social ; mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour, sur proposition du président de la société, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende en actions ou en espèces, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des actionnaires a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation sauf en cas d'actionnaire unique personne physique.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre les actionnaires en cas de société par actions simplifiée pluripersonnelle proportionnellement au nombre de leurs actions.



Article 29 - CONTESTATIONS

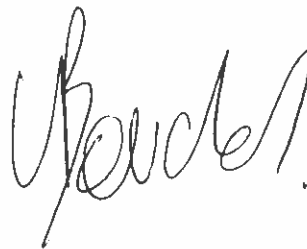
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'actionnaire unique ou les actionnaires et la société, la présidence et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes en cas de pluralité d'actionnaires, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à TOURCOING

Le 28 octobre 2019

En trois exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bouché'.A small handwritten mark or signature in the bottom right corner.